

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-423 DU 30 SEPTEMBRE 1996

portant, approbation des Statuts de  
l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1996 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°94-009 du 28 Juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et Scientifique ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°91-307 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Septembre 1996.

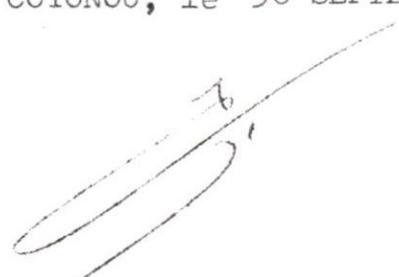
DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés, les Statuts de l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié, tels qu'il figurent en annexe à ce Décret.

Article 2.- Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 SEPTEMBRE 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et des Relations avec les  
Institutions,

*Adrien HOUNGBEDJI*

Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites et Moyennes Entreprises,

*Théophile N'DA*

Théophile N'DA.-  
Ministre intérimaire

*Félix ADIMI*

Félix ADIMI

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports  
et des Loisirs,

*Damien ALAHASSA*

Damien ALAHASSA

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJSL 4 MF 4  
MIPME 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM6DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
JO 1.-

**STATUTS DE L'OFFICE DE GESTION  
DU STADE DE L'AMITIÉ**

-----

**TITRE PREMIER**

**DE LA CRÉATION, DE L'OBJET SOCIAL,  
DU SIÈGE SOCIAL, DU FONDS DE DOTATION**

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin un Office à caractère Culturel et Social dénommé : OFFICE DE GESTION DU STADE DE L'AMITIÉ (OGESA).

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions des présents statuts conformes à la Loi 94-009 du 28 Juillet 1994 relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2.- L'Office est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Sports.

Article 3.- L'Office a pour objet :

- la gestion et l'entretien des infrastructures du Stade de l'Amitié et de ses annexes ;

- la mise à la disposition et la location à des personnes publiques ou privées de ses infrastructures pour des manifestations sportives ou autres;

- l'organisation en liaison avec les Autorités compétentes concernées des manifestations culturelles, sportives ou autres, nationales et internationales ;

- l'hébergement et l'entretien des sportifs, des artistes ou de toutes autres personnes qui en font la demande ;

- toutes autres activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'Office.

Article 4.- Le siège social est fixé à Cotonou.

Article 5.- La dotation initiale de l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié est composée :

- des immobilisations mises à sa disposition
- des apports en numéraires.

Des dotations annuelles sont accordées à l'Office.

Elles sont décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Ministre des Finances. Ces dotations s'inscrivent dans le Budget de l'Office.

Sur décision de son Conseil d'Administration, l'Office peut recevoir des dons, legs et subventions conformément à la législation en vigueur.

## TITRE II

### **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 6.- - l'Office est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office.

Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Article 7.- Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres :

- 1 Représentant du Ministre de tutelle (Président)
  - 1 Représentant du Ministre chargé de la Promotion des PME
  - 1 Représentant du Ministre chargé des Finances
  - 1 Représentant du Ministre chargé du Plan
  - 1 Représentant du Ministre chargé des Affaires Étrangères et de la Coopération
  - 1 Représentant du Ministre chargé de la Culture et de la Communication.
- ./.

- 1 Représentant du Personnel
- 1 Représentant des usagers désignés par ceux-ci.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Decret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres qu'ils représentent.

Le représentant du personnel est élu par l'Assemblée Générale des Travailleurs.

En cas de vacance, par décès, par démission ou par mutation d'un siège, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat restant à courir. L'Autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la Politique Générale de l'Office en conformité avec les objectifs définis dans le Plan de Développement Économique et Social du Pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;

- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux comptes et délibère à leur sujet ;

- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la Loi, le Conseil d'Administration examine et approuve chaque année :

- \* l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité de l'Office et le budget pour l'exercice suivant ;

- \* les comptes de l'exercice écoulé ;

- il rend compte de ces travaux directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-Publiques ;

- il propose au Ministre de tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Office, notamment :  
./.

\* il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;

\* il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Article 9.- - Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- \* l'élaboration et la définition de la Politique Générale de l'Office;
- \* l'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- \* l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- \* la cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- \* la prise de participation, la création de Société.

Article 10.- - Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;

- une fois dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Il peut être convoqué par le Président lorsqu'il le juge nécessaire.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président la tenue d'une réunion . Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 11.- - Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Ledit Conseil siège valablement si la majorité au moins de ces membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des

Entreprises Publiques et semi-Publiques et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; ledit Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par le Procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (8) jours directement et simultanément au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-Publiques, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 12.- Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de Jeton de présence, une indemnité fixée par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Entreprises Publiques en fonction des résultats et du niveau des activités de l'Office.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 13.- Il est interdit aux Administrateurs de l'Office de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

### **TITRE III**

#### **DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DU COMITÉ DE DIRECTION**

Article 14 - Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire.

Il est composé comme suit :

./.

Président : Le Directeur Général.

Vice-Président : Le Directeur Général Adjoint.

Membres : - Les Directeurs Techniques  
- deux Délégués du Personnel élus en assemblée générale.

Article 15 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'office.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 16.- Le directeur Général est nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 17.- La gestion quotidienne de l'Office est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le règlement intérieur conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;

- il met en oeuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'Article 11 ci-dessus ;

- il est l'ordonnateur du budget de l'Office et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;

- il a autorité sur tous les personnels employés par l'Office ;

./.

- il représente valablement l'Office vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration;

- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 18.- Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Office et la définition des tâches de chacun des Cadres, Employés et Ouvriers de l'Office ;

- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Office y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;

- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;

- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par Décret ;

- l'organisation comptable et administrative de l'Office en particulier, la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;

- l'exploitation de l'Office, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la Loi du marché ;

- l'organisation technique de l'Office, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Article 19.- Le Directeur Général peut demander au Président du Conseil d'Administration la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 20.- Le Directeur Général est responsable du développement de l'Office dans le cadre de la Politique Générale définie par le Conseil d'Administration. /.

À cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la Loi n°94-009 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractère social, culturel ou scientifique.

Article 21.- Le Directeur Général peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général et après avis du Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques.

Il assure de plein droit l'intérim du Directeur Général.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de tutelle.

Article 22.- Les nominations doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois après la création de l'Office.

#### **TITRE IV** **DE L'ANNEE SOCIALE DES COMPTES SOCIAUX ET DE** **L'UTILISATION DES EXCEDENTS**

Article 23 : L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

Article 24 : La Comptabilité de l'Office est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux comptes qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Dès réception du rapport des Commissaires aux Comptes, le Directeur Général en adresse copie à l'organe d'Administration.

./.

L'Organe d'Administration se réunit avant la fin du 4ème mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifié par les Commissaires aux comptes.

Article 25 : Trois mois au plus avant la fin de l'exercice, le Directeur Général soumet à l'approbation de l'Organe d'Administration une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 26 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur.

## TITRE V

### **DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 27.- Un ou deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par Décret sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre Chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques sont placés près de l'Office.

Le ou les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Office et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques. En cas de désaccord entre les Commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou d'empêchement de l'un ou des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou de nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche et de la complexité de l'Office en cause. Cette rémunération est prise en compte par l'Office. ./.

**DE LA TRANSFORMATION ET  
DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE**

Article 28.- Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Office en Société d'État ou en Société d'Économie Mixte.

La proposition doit être soumise au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques qui saisiront conjointement le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'Office devra être établie par un Expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation d'un Office en Société d'État ou en Société d'Économie Mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 29.- La dissolution de l'Office est décidée par le Gouvernement, spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'État n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de l'Office ;

- l'Office est devenu notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée.

Le Ministre chargé des Entreprises Publiques et semi-publiques désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre doit :

- inventorier et arrêter le passif de l'Office ;

- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de l'Office et assurer les encaissements correspondants ;

- vérifier l'actif ainsi réalisé et le répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;

- reverser le solde s'il y en a à l'État ;

- déclarer et faire homologuer par le Gouvernement la fin des opérations de liquidation.-